

MAIRIE D'ESCHENTZWILLER



PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SEANCE DU VENDREDI 05 JUIN 2026

Réunis en séance selon les conditions de droit commun, sous la présidence de Monsieur le Maire Gilbert IFFRIG. Ce dernier souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 19h00.

Présents

17

Gilbert IFFRIG, Patricia ROLLAND, Noël MULLER, Adrienne CAMPILLO, Florian VOGEL, Sophie BOEGLIN, Arnaud SCHMITT, Julie SECKLER MARTINEZ, Raphaël SCHWEITZER, Anne SCHICKLER, Loïc BURGET, Camille PASCAL, Alexandra BIEHN, Yoann BUSSELOT, Jean-Jacques VOGELSPERGER, Christelle THERRIE, Denise HERTH

Absents excusés et non représentés

0

Absents non excusés :

0

Ont donné procuration :

2

Luc QUARRE a donné procuration à Gilbert IFFRIG

Pierre LIPP a donné procuration à Denise HERTH

Secrétaire de séance : M. Arnaud SCHMITT

Secrétaire auxiliaire de séance : Mme Séverine AUGEREAU, secrétaire de Mairie

Aucun auditeur extérieur n'assistait à la séance.

Le quorum est atteint pour cette séance.

Ordre du jour de la séance selon la convocation adressée par mail aux conseillers le jeudi 28 mai 2026 :

I/ ADMINISTRATION GENERALE

A) Election des délégués et des suppléants du conseil municipal en vue de l'élection des sénateurs dans le département du Haut-Rhin

II/ AFFAIRES FINANCIERES

Néant

III/ AFFAIRES INTERCOMMUNALES

Néant

IV/ AFFAIRES PATRIMONIALES

Néant

Le Président de séance

Le secrétaire de Séance

La secrétaire de séance auxiliaire

V) AFFAIRES DE PERSONNEL

Néant

VII/ DIVERS

Néant

I/ ADMINISTRATION GENERALE

**A) ELECTION DES DELEGUES ET DES SUPPLEANTS DU CONSEIL MUNICIPAL EN
VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS DANS LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

Le conseil municipal s'est réuni en mairie le vendredi 05 juin 2026 à 19 heures 00,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu [l'instruction n° IOMA2308397J](#) du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux (en attente de la nouvelle instruction) ;

Vu l'arrêté préfectoral pris en date du 30 avril 2026 indiquant le nombre de délégués et de suppléants à élire dans la commune ;

1. Mise en place du bureau électoral

M. Gilbert IFFRIG, maire a ouvert la séance.

M ; Arnaud SCHMITT a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 17 (dix-sept) conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Madame Adrienne CAMPILLO, Monsieur Noël MULLER, Monsieur Raphaël SCHWEITZER et Monsieur Florian VOGEL.

Le Président de séance



Le secrétaire de Séance



La secrétaire de séance auxiliaire



2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 5 (cinq) délégués et 3 (trois) suppléants.

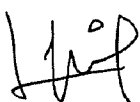
Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu'une (1) liste de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal joint en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

Le Président de séance



Le secrétaire de Séance



La secrétaire de séance auxiliaire



3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a.	Nombre de conseillers présents et représentés	19 (dix-neuf)
b.	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote(abstention)	0 (zéro)
c.	Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne)(a-b)	19 (dix-neuf)
d.	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0 (zéro)
e.	Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	3 (trois)
f.	Nombre de suffrages exprimés[c – (d + e)]	16 (seize)

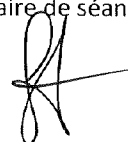
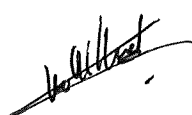
Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le Président de séance

Le secrétaire de Séance

La secrétaire de séance auxiliaire



Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre délégues obtenus	de Nombre suppléants obtenus	de
Unis pour l'avenir	16 (seize)	5 (cinq)	3 (trois)	

4.2. Proclamation des élus

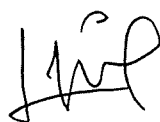
Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

Ont été proclamés élus :

Nom et prénom de l'élue(e)	Liste sur laquelle il/elle figurait	Mandat de l'élue(e) ¹
Monsieur Gilbert IFFRIG	Liste Unis pour l'avenir	Délégué
Madame Patricia ROLLAND	Liste Unis pour l'avenir	Déléguée
Monsieur Noël MULLER	Liste Unis pour l'avenir	Délégué
Madame Adrienne CAMPILLO	Liste Unis pour l'avenir	Déléguée
Monsieur Florian VOGEL	Liste Unis pour l'avenir	Délégué
Madame Sophie BOEGLIN	Liste Unis pour l'avenir	Suppléante
Monsieur Arnaud SCHMITT	Liste Unis pour l'avenir	Suppléant
Madame Julie SECKLER MARTINEZ	Liste Unis pour l'avenir	Suppléante

Le Président de séance



Le secrétaire de Séance



La secrétaire de séance auxiliaire



4.3. Refus des délégués

Le maire a constaté le refus de 0 (zéro) délégué après la proclamation de leur élection.

le Conseil municipal, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s),

PREND ACTE des résultats de l'élection des délégués et suppléants du conseil municipal en vue de l'élection des sénateurs tels qu'ils figurent au procès-verbal

Tout l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 20h15.

Le Président de séance



Le secrétaire de Séance



La secrétaire de séance auxiliaire



PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

ESCHENTZWILLER

Département (collectivité)	Haut-Rhin
Arrondissement (subdivision)	BRUNSTATT
Effectif légal du conseil municipal	19 (dix-neuf)
Nombre de conseillers en exercice	19 (dix neuf)
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	5 (cinq)
Nombre de suppléants à élire	3 (trois)

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 19 heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de ESCHENTZWILLER.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

Gilbert IFFRIG	Patricia ROLLAND	Noël MULLER
Adrienne CAMPILLO	Florian VOGEL	Sophie BOEGLIN
Arnaud SCHMITT	Julie SECKLER MARTINEZ	Raphaël SCHWEITZER
Anne SCHICKLER	Loïc BURGET	Camille PASCAL
Alexandra BIEHN	Yoann BUSSELOT	Jean-Jacques VOGELSPERGER
Christelle THERRIE	Denise HERTH	

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

Luc QUARRE a donné procuration à Gilbert IFFRIG	Pierre LIPP a donné procuration à Denise HERTH	

Absents non représentés :

Néant		
-------	--	--

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

1. Mise en place du bureau électoral

M. Gilbert IFFRIG, maire a ouvert la séance.

M. Arnaud SCHMITT a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 17 (dix-sept) conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Madame Adrienne CAMPILLO, Monsieur Noël MULLER, Monsieur Raphaël SCHWEITZER et Monsieur Florian VOGEL.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 5 (cinq) délégués et 3 (trois) suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que une (1) liste de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc,

bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. **Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants**

4.1. **Résultats de l'élection**

a. Nombre de conseillers présents et représentés	19 (dix-neuf)
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0 (zéro)
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	19 (dix-neuf)
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0 (zéro)
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	3 (trois)
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	16 (seize)

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Unis pour l'avenir	16 (seize)	5 (cinq)	3 (trois)

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

4.3. Refus des délégués⁵

~~Le maire a constaté le refus de 0 (zéro) délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.~~

5 Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

~~En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.~~

~~En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.~~

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

5. Observations et réclamations⁸

The graph illustrates a negative linear relationship between the number of hours worked and the number of hours of sleep. The x-axis, labeled 'Hours Worked', ranges from 0 to 16. The y-axis, labeled 'Hours of Sleep', ranges from 0 to 16. A solid black line starts at the point (0, 8) and ends at the point (16, 0), indicating that as the number of hours worked increases, the number of hours of sleep decreases linearly.

⁸ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

6. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à 20 heures et 15 minutes, en triple exemplaire⁹, a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire

Gilbert IFFRIG



Le secrétaire

Arnaud SCHMITT

*Les deux conseillers municipaux les
plus âgés*

Adrienne CAMPILLO

Noël MULLER

*Les deux conseillers municipaux les
plus jeunes*

Florian VOGEL

Raphaël SCHWEITZER

⁹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).